

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8063 du 2 février 2012

A. 202.345/XI-18.345

En cause : **FUMAL** André,
ayant élu domicile chez
Mes J.-M. PICARD & C. DENIS,
avocats
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la demande intitulée « recours en révision ou en rétractation » introduite le 17 décembre 2011 par André FUMAL, qui sollicite « la révision de l'ordonnance n° 7705 du 29 novembre 2011, réceptionnée le 12 décembre 2012, par laquelle [le] Conseil déclare non admissible le recours en cassation introduit par le requérant contre la décision de la Commission des frais de justice n° 655-2008 du 27 septembre 2011 »;

Vu l'ordonnance n° 7705 du 29 novembre 2011 déclarant non admissible le recours en cassation introduit par André FUMAL, le 5 novembre 2011, contre la décision n° 655-2008 par laquelle la Commission des frais de justice « estime non fondé le recours introduit par le requérant contre la décision du Ministre de la Justice notifiée le 29 juillet 2010 de contester partiellement l'état de frais du requérant », décision qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 5 octobre 2011, réceptionné le 6 octobre 2011;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose ce qui suit :

« Le requérant est expert-comptable. Depuis 30 ans, il est désigné en cette qualité notamment auprès de juridictions civiles, commerciales et pénales.

En 27 ans de carrière, ses états n'ont jamais été contestés ou réduits, que ce soit par le magistrat requérant ou par le Ministre de la Justice.

Cette situation a cependant changé depuis le début de l'année 2008.

A partir de ce moment, tous les états du requérant – qui ont, par ailleurs, été taxés par le juge instructeur – ont été systématiquement réduits, en tout ou partie, par la déléguée du Ministre de la Justice.

Au total, 22 états sont concernés.

Se conformant à la loi-programme (II) (1) du 27 décembre 2006 et à l'Arrêté royal organique du 26 avril 2007, et même si le requérant en est venu à estimer que la Commission des frais de justice n'offre pas les garanties d'un procès équitable, 22 recours contre ces décisions du Ministre ont donc été introduits devant la Commission des frais de justice.

A ce jour, cette dernière a rendu 15 décisions définitives déclarant non fondés les recours du requérant.

En application des dispositions précitées, le requérant a ensuite introduit 15 recours en cassation devant votre Conseil contre ces décisions.

A ce jour, votre Conseil a déclaré admissibles 11 de ces recours. Seuls 4 recours ont été déclarés non admissibles, en ce compris le recours introduit dans la présente affaire contre la décision n° 655-2008 de la Commission des frais de justice.

Or, l'ensemble de ces recours est fondé sur des moyens extrêmement similaires (certains aspects factuels pouvant être ajoutés ou modifiés en fonction de chaque décision), voire identiques.

Le requérant a, par conséquent, été fortement surpris par la décision de votre Conseil n° 7705 du 29 novembre dernier.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et de l'équité et afin de pouvoir contribuer à l'unité de la jurisprudence de votre Conseil, le requérant a estimé nécessaire de porter à votre connaissance ces éléments factuels. »;

que quant à la recevabilité du « recours en révision », le requérant fait valoir ce qui suit :

« Votre Conseil a déjà jugé que l'équité et la bonne administration de la justice peuvent justifier une reconsidération (ou rétractation) d'une ordonnance de non admission d'un recours en cassation.

Ainsi, votre Conseil a déjà révisé (ou rétracté) des ordonnances [de] non admission de recours en cassation en vue de rectifier des erreurs matérielles.

Une telle approche s'inscrit dans la droite ligne du pouvoir inhérent de tout organe juridictionnel de reconsidérer ses décisions dans l'intérêt de la justice;

En l'espèce, au vu de la jurisprudence constante de votre Conseil à ce jour, déclarant admissibles les 11 autres recours introduit par le requérant dans des termes similaires, voire identiques, l'équité et la bonne administration de la justice requièrent que votre Conseil reconsidère sa décision d'admissibilité en procédure de cassation au vu des éléments exposés sous le moyen unique. »;

Considérant, sur la recevabilité du « recours en révision », que l'article 20, § 3, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, est rédigé comme suit :

« Aucune opposition, ni tierce opposition ne peut être formée contre les ordonnances prononcées en vertu de la présente disposition, lesquelles ne sont pas davantage susceptibles de révision. »;

qu'il résulte de cette disposition que le « recours en révision » introduit par le requérant le 17 décembre 2011 contre l'ordonnance n° 7705 du 29 novembre 2011 est manifestement irrecevable; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen développé dans ce recours;

Considérant, quant à la demande de « rétractation », que le requérant ne fait valoir aucun « élément factuel » qui n'aurait été connu du Conseil d'Etat au moment où l'ordonnance n° 7705 a été prononcée; qu'il ne se justifie dès lors pas de la retirer;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article unique.

Le « recours en révision ou en rétractation » est rejeté.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux février deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.